

Demande d'allocation de travail des arts : procédure et formalités

La demande d'allocation de travail des arts se fait auprès d'un organisme de paiement (CAPAC ou une des caisses chômage des syndicats) au moyen des formulaires **C1**¹ et **C181**².

Le formulaire C1 est utilisé pour déclarer sa situation personnelle et familiale. Il est aussi nécessaire de cocher "oui", en deuxième page du formulaire, rubrique "Mes activités", à la phrase "*Je bénéficie (ou souhaite bénéficier) du Chapitre XII sur la base de l'attestation du travail des arts délivrée par la commission du travail des arts*".

Le **formulaire C181** est quant à lui prévu :

- ◆ pour déclarer une **activité non salariée** : activité indépendante complémentaire, mandat, activité dans une société commerciale, etc. (déclaration obligatoire)
- ◆ pour déclarer des **revenus non salariés** : droits d'auteur, droits voisins, revenus d'une activité indépendante complémentaire, etc. (déclaration non obligatoire).

L'ONEM vérifie si le demandeur ou la demandeuse a 156 jours de travail salarié sur les 24 mois précédant la demande. Pour cela, il calcule les jours de travail au départ des données salariales encodées par les employeurs dans la DmfA (déclaration multifonctionnelle). Ces déclarations étant trimestrielles, il est possible qu'au moment de la demande d'allocation, l'ONEM ne dispose pas de toutes les données nécessaires (car les données d'un trimestre n'ont pas encore été déclarées ou acceptées dans la DmfA). Dans la pratique, l'ONEM aura besoin :

- ◆ du(des) formulaire(s) C4 relatifs aux prestations ayant eu lieu dans un trimestre qui n'a pas encore été déclaré ou accepté dans la DmfA. Il en sera de même du(des) formulaire(s) A1 de ce(s) trimestre(s).

Nous conseillons néanmoins de vous assurer d'avoir tous les C4 en votre possession au moment de la demande et ce, même s'ils ne seront pas nécessairement demandés par votre organisme de paiement.

- ◆ du(des) formulaire(s) U1 et contrat(s) de travail en cas d'emploi dans un pays de l'EEE ou en Suisse (autres preuves des prestations de travail salarié si le travail a été effectué hors EEE ou Suisse mais peut être pris en compte). Nous conseillons également de joindre les fiches de paie si les données salariales qui figurent sur le U1 vous semblent incomplètes.

Attention Il est obligatoire de s'inscrire comme demandeur ou demandeuse d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent (Actiris, FOREm, Vdab, Adg) dans les 8 jours calendrier maximum qui suivent la demande d'allocation.

¹ <https://www.onem.be/formulaires-attestations/c1>

² <https://www.onem.be/formulaires-attestations/c181>

! Concernant les délais d'introduction dans le cas d'une ouverture du droit à l'allocation

La demande d'allocation doit être introduite³ :

- ♦ soit, maximum dans les deux mois qui suivent le jour à partir duquel vous souhaitez bénéficier de l'allocation du travail des arts ;

Exemple : Vous êtes en possession d'une attestation de travail des arts « plus » valide en date du 1.7.24. Vous êtes sous contrat de travail et celui-ci se termine le 31.8.24.

Vous souhaitez introduire une demande d'allocation à la date du 1.9.24, lendemain du contrat.

Vous avez rendez-vous avec l'organisme de paiement le 15.9.24.

Vous introduisez la demande en cochant « je demande des allocations à partir du 1.9.24 ».

Votre dossier doit parvenir, complet, à l'ONEM, pour le 30.10.24 maximum (deux mois après le 1.9.24). Une indemnisation rétroactive sera possible en date du 1.9.24 SI, à partir de cette date, vous êtes bien inscrit(e) comme demandeur ou demandeuse d'emploi.

- ♦ soit, maximum dans les deux mois qui suivent la date à laquelle la commission a octroyé l'attestation (voir courrier de la commission pour la date de la décision).

Exemple : Vous avez introduit une demande d'attestation le 15.1.24. La commission a pris sa décision le 12.5.24. Vous avez jusqu'au 11.7.24 (deux mois à dater de la décision) pour que votre demande d'allocation parvienne, complète, à l'ONEM. Il est donc conseillé, dès le 13.5.24, de vous renseigner pour aller le plus rapidement possible à l'organisme de paiement.

Votre demande d'allocation pourra être datée, au plus tôt, du 15.1.24 (date de début de validité de votre attestation) SI, à cette date, vous êtes bien inscrit(e) comme demandeur ou demandeuse d'emploi et prouvez suffisamment de jours de travail salarié pour ouvrir le droit à l'allocation.

À savoir : cette seconde option a été introduite par l'ONEm au mois d'août 2024, via instruction administrative⁴.

³ Voir feuille info de l'ONEm et Instruction ONEm 244766, pp.59-60.

⁴ Idem.